

NOR 1200-14-0384

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Commune d'Echauffour

SAS Centre Occasion Gacéen

**Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ayant introduit le régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2712 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié en date du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 modifié par un complémentaire en date du 09 mars 2012 autorisant la SAS Centre Occasion Gacéen dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Rocher » 61370 Echauffour, à exploiter une Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules agricoles terrestres hors d'usage située au lieu-dit « Le Rocher » sur le territoire de la commune d'Echauffour ;

Vu la proposition de calcul des garanties financières transmise par la SAS Centre Occasion Gacéen par courrier en date du 19 décembre 2013 ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2014 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 15 septembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations de la société Centre Occasion Gacéen en date du 22 septembre 2014 ;

Vu l'avis sur la nouvelle version de calcul de garanties financières présentée dans ce courrier et les nouvelles propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 30 septembre 2014 ;

Considérant que la SAS Centre Occasion Gacéen est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune d'Echauffour en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, sa superficie étant supérieure à 1 ha ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2712.1 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la nouvelle proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant dans son courrier du 22 septembre 2014 susvisé conclut à un montant de garanties inférieur à 75 000 €, la profondeur de la nappe phréatique au droit du site n'étant que de 20 m seulement au lieu de 25 m et la quantité de pneumatiques usagés à évacuer en cas de cessation d'activité n'étant que de 20 tonnes au lieu de 25 tonnes ;

Considérant en conséquence que la société Centre Occasion Gacéen n'est pas tenue de constituer des garanties financières pour son établissement d'Echauffour en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions de ce projet d'arrêté étant allégées par rapport à celles de la précédente version présentée le 15 septembre 2014 aux membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, cette seconde version de projet d'arrêté n'a pas été présentée de nouveau devant les membres de ce conseil ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2005 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : Installations autorisées

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	E, NC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume autorisé	
2712 (1)	1 E	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1 - dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage	Aires de démontage et de stockage : • stockage des carcasses : 1 ha • bâtiment de démontage + stockage des pièces détachées : 1 800 m ² • aire de stockage des tracteurs en attente de démontage : 100 m ² • Pneus usagés destinés à la vente : 180 m ³ • Pneus destinés à l'élimination : 30 m ³	Surface	≥ 100 <30000	m ²	11 900	m ²
1432	/ NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³		Capacité équivalente	≤ 10	m ³	6,12	m ³

(*) E : installation soumise à enregistrement, NC : installation non soumise

(1) la réception de véhicules hors d'usage au sens de l'article R.543-154 du Code de l'environnement (voitures particulières, camionnettes, cyclomoteurs à trois roues) est interdite en l'absence de la détention de l'agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage des véhicules hors d'usage ou centre VHU prescrit par les articles R.543-162 et R.543-164 du Code de l'environnement.

- Rappel : La collecte de pneumatiques usagés est subordonnée à la délivrance d'un agrément en application de l'article R.543-145 du Code de l'environnement.

Article 2.2 : Prescriptions applicables

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Les installations classées répertoriées sous la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) sont soumises en sus des dispositions du présent arrêté d'autorisation, aux dispositions réglementaires définies par :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, excepté ses dispositions des articles 5 (implantation), 11 (comportement au feu des locaux), 12 (désenfumage) et 13 (accessibilité).

Les dispositions relatives à l'implantation, le comportement au feu des locaux, le désenfumage et l'accessibilité continuent à être régies par le présent arrêté d'autorisation ;

- l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ».

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

Il est ajouté les articles 17.1 à 17.8 à l'article 17 (abandon d'exploitation) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2005 modifié par un arrêté complémentaire en date du 22 juin 2012 susvisés.

« Article 17.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516- 2 du Code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du Code de l'environnement.

Article 17.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	5820,00 €	1,052	1676,19€	255,00 €	39 950,00 €	15 000,00 €

Le montant total des garanties à constituer défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières susvisé est évalué selon la formule :

→ $M = Sc [Me + 1,052 (Mi + Mc + Ms + Mg)]$ avec Sc, coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Le montant des garanties financières est fixé à 72 225 € TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 699,9 (avril 2014) et d'un taux de la TVA de 20 %.

17.3 : Constitution des garanties financières

Le montant défini au point 17.2 étant inférieur au montant libératoire de 75 000 € fixé à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, la société Centre Occasion Gacéen n'est pas tenue de constituer ces garanties financières pour son établissement d'Echauffour.

17.4 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01.

17.5 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation ».

17.6 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site autres que les véhicules hors d'usage et certaines des pièces détachées résultant du démontage et de la dépollution des véhicules hors d'usage dont l'évacuation donne lieu à la perception d'une recette et pour lesquels il n'y a donc pas lieu d'exiger la constitution de garanties financières, ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Typé de déchets	Quantité maximale sur site
<i>Déchets dangereux (notamment vidange du dispositif décanteur-séparateur d'hydrocarbures et déchets dangereux éventuels résultant du fonctionnement de l'entreprise : batteries usagées, huiles de vidange, palettes usagées,)</i>	2 t
<i>Pneus usagés (au-delà de la quantité susceptible d'être reprise par France Recyclage Pneumatiques)</i>	180 m ³ soit 20 t

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier. Il tient à jour un état des stocks des déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».

ARTICLE 3 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Il est ajouté un article 1.1 à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 janvier 2005 susvisé.

« Article 1. 1 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant ».

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 6 : Publication

Un extrait du présent arrêté comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie d' ECHAUFFOUR avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la société.

Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site internet de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 7 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie – inspection des installations classées – et le maire d'ECHAUFFOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARGENTAN, le 10 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet d'Argentan

Pascal VION

